



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2025/2

Le 5 mai 2025

**Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)**

Demande en indication de mesures conservatoires

La Cour commence par rappeler que, le 5 mars 2025, le Gouvernement du Soudan a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Émirats arabes unis au sujet d'un différend relatif à de supposés manquements par ces derniers aux obligations qui leur incombent au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide ») au Soudan, en particulier au Darfour occidental. En même temps que sa requête, le Soudan, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, a déposé une demande en indication de mesures conservatoires.

Lors des audiences publiques tenues le 10 avril 2025, le Soudan a prié la Cour, au terme de ses plaidoiries, d'indiquer les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente d'un arrêt définitif en l'instance :

- « 1) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir la commission, contre le groupe des Massalit au Soudan, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :
- a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 2) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations qui leur incombent au regard de la convention sur le génocide, en ce qui concerne les membres du groupe des Massalit, s'abstenir de tout comportement constitutif de complicité dans la commission, par toute unité armée irrégulière, ou par toute organisation ou personne, de l'un quelconque des actes visés au point 1 ci-dessus.

- 3) Les Émirats arabes unis doivent soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'ils auront prises pour donner effet à l'ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »

*

I. INTRODUCTION (PAR. 16-17)

Dans l'ordonnance, la Cour rappelle que la présente affaire a été portée devant elle dans le contexte d'un conflit en cours au Soudan, qui a éclaté au mois d'avril 2023 et oppose les forces armées soudanaises à une organisation paramilitaire connue sous le nom de « Forces de soutien rapide » et des groupes armés lui étant alliés. La Cour fait observer que la demande déposée par le Soudan le 5 mars 2025 mentionne, plus particulièrement, des attaques armées visant des membres du groupe des Massalit, peuple qui vit principalement dans la région soudanaise du Darfour occidental. À cet égard, le demandeur allègue notamment que les Forces de soutien rapide se sont livrées à des faits d'exécution extrajudiciaire, de nettoyage ethnique, de déplacement forcé de civils, de viol et d'incendie de villages, qu'elles ont systématiquement tué des hommes et des garçons pour des motifs ethniques et ont délibérément pris pour cible des femmes et des filles appartenant à certains groupes ethniques, les soumettant à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle.

La Cour relève qu'elle est profondément préoccupée par la tragédie humaine qui se déroule au Soudan et constitue la toile de fond du présent différend. Ce conflit violent a des effets dévastateurs, entraînant des pertes en vies humaines et des souffrances indicibles, en particulier dans le Darfour occidental. La portée de l'affaire dont la Cour est saisie est toutefois nécessairement limitée par la base de juridiction invoquée dans la requête.

La Cour en vient ensuite aux conditions qui doivent être réunies pour pouvoir indiquer des mesures conservatoires.

II. COMPÉTENCE PRIMA FACIE (PAR. 18-34)

En ce qui concerne la question de la compétence prima facie, la Cour fait observer qu'elle ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur apparaissent prima facie constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée ; elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire.

En la présente espèce, le Soudan entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide. La Cour doit donc commencer par vérifier si ces dispositions lui confèrent prima facie compétence pour statuer sur le fond de l'affaire, et lui permettent ainsi — sous réserve que les autres conditions requises soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

L'article IX de la convention sur le génocide est ainsi libellé :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes

énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

Le Soudan et les Émirats arabes unis sont tous deux parties à la convention sur le génocide, le premier y ayant adhéré le 13 octobre 2003, et les seconds, le 11 novembre 2005. Les Émirats arabes unis ont, lors de leur adhésion, émis une réserve à l'article IX, formulée comme suit :

« Le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis, ayant examiné la Convention susmentionnée et approuvé son contenu, déclare formellement son adhésion à la Convention, en émettant des réserves au sujet de l'article 9, selon lequel les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

La Cour relève qu'aucun État, y compris le Soudan, n'a formulé d'objection à la réserve émise par les Émirats arabes unis.

La Cour rappelle qu'elle n'a de juridiction à l'égard des États que dans la mesure où ceux-ci y ont consenti. Lorsque la compétence de la Cour est prévue dans une clause compromissoire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu'à l'égard des parties au traité qui sont liées par ladite clause, dans les limites stipulées par celle-ci.

La Cour considère que la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide est formulée dans des termes clairs, en ce qu'elle concerne la soumission « [d]es différends ... relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention ... à la Cour internationale de Justice ». Elle estime que l'omission, dans le texte de la réserve, de la mention « y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide », considérée par le Soudan comme étant un « élément essentiel du libellé », ne suscite aucune incertitude quant aux effets de cette réserve. De fait, la référence, dans la réserve, à « l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la convention englobe la responsabilité de l'État, comme le montre clairement l'utilisation de la locution « y compris » à l'article IX. En conséquence, la réserve des Émirats arabes unis ne peut être interprétée que comme visant à exclure la compétence de la Cour à l'égard de tout différend, au titre de l'article IX de la convention, auquel les Émirats arabes unis pourraient être partie.

La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu par le passé que les réserves ne sont pas interdites par la convention sur le génocide. Cependant, une réserve à la convention ne serait pas permise si cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention.

La Cour note que la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide porte sur la compétence de la Cour et n'affecte pas les obligations de fond qui découlent de cet instrument s'agissant des actes de génocide eux-mêmes. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne peut conclure que cette réserve, qui vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, doit être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention. De fait, elle a, par le passé, donné effet à des réserves à l'article IX.

La Cour considère par conséquent que la réserve des Émirats arabes unis a pour effet d'exclure l'article IX des dispositions de la convention sur le génocide en vigueur entre les Parties.

La Cour conclut de ce qui précède que, eu égard à la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide, cette disposition ne saurait constituer, *prima facie*, une base de compétence en la présente espèce. Il s'ensuit que la Cour, n'ayant pas *prima facie* compétence pour connaître de la requête du Soudan, ne peut indiquer les mesures conservatoires demandées à l'effet de protéger les droits qui y sont invoqués.

En conséquence, il est inutile pour la Cour de rechercher si les autres conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires sont remplies en l'espèce.

III. RADIATION DE L'AFFAIRE DU RÔLE GÉNÉRAL (PAR. 35)

La Cour estime en outre que, compte tenu de la réserve émise par les Émirats arabes unis à la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention sur le génocide et de l'absence de toute autre base de compétence, elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête du Soudan. Dans un système de juridiction consensuelle, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait pas d'une bonne administration de la justice. La présente affaire sera donc rayée du rôle général.

*

* *

Étant parvenue à la conclusion qu'elle n'a manifestement pas compétence, la Cour ne peut, de par son Statut, prendre aucune position sur le fond des demandes formulées par le Soudan. Toutefois, ainsi que la Cour l'a dit à plusieurs reprises, il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les États et la conformité de leurs actes au droit international. Qu'ils aient accepté ou non cette juridiction en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, les États sont tenus de se conformer aux obligations mises à leur charge par cet instrument, et demeurent responsables des actes contraires à leurs obligations internationales qui pourraient leur être attribués.

DISPOSITIF (PAR. 37)

Le texte intégral du dispositif de l'ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Soudan le 5 mars 2025 ;

POUR : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, M^{ME} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. YUSUF, *juge* ; M. SIMMA, *juge ad hoc* ;

2) Par neuf voix contre sept,

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle général.

POUR : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. NOLTE, BRANT, AURESCU, *juges* ; M. COUVREUR, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. YUSUF, BHANDARI, M^{me} CHARLESWORTH, M. GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, M. TLADI, *juges* ; M. SIMMA, *juge ad hoc*. »

*

Le juge YUSUF joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge BHANDARI, M^{me} la juge CHARLESWORTH, M. le juge GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} la juge CLEVELAND, M. le juge TLADI et M. le juge *ad hoc* SIMMA joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion commune en partie dissidente ; M. le juge GÓMEZ ROBLEDO joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* SIMMA joint une déclaration à l'ordonnance.

Opinion dissidente de M. le juge Gómez Robledo

Le juge Gómez Robledo a joint une opinion dissidente à l'ordonnance, dans laquelle il fait part de son désaccord avec le deuxième paragraphe du dispositif de l'ordonnance, relatif à la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

Selon le juge Gómez Robledo, la phase des mesures conservatoires ne constitue pas l'étape procédurale idoine pour que la Cour se prononce de manière définitive sur sa compétence, ou sur son incompétence, à connaître du fond de l'affaire.

Par ailleurs, le juge Gómez Robledo souligne l'importance de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et déplore l'occasion perdue pour la Cour de vérifier si le droit international a, ou n'a pas, évolué quant à la validité d'une réserve à l'article IX de ladite convention.
